



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lyon, le 9 février 2021

Affaire suivie par :
Christelle MENDEZ
Service régional d'économie agricole
Tél : 04 78 63 13 07 / 07 64 77 75 51
Courriel : christelle.mendez@agriculture.gouv.fr

Compte-rendu de la réunion du 9 février 2021 Mise en œuvre du PACTE biosécurité et bien-être animal : PDR Rhône-Alpes

Cette réunion s'est déroulée en visioconférence

P. J. Diaporama présenté en réunion

Participants :

Chambre d'agriculture 01 : Mathilde BAUD. Hélène URE
Chambre d'agriculture 07 : Emmanuel BOUHELIER
Chambre d'agriculture 38 : Thomas UVER
Chambre d'agriculture 69 : MP COUAILLER
Chambre d'agriculture CSMB : Elise PERRIN
SARL GUILLERMIN : Lilian MOREL ; Clément LAVAL
CERFRANCE 69 : Fabien PELISSIER
Coopérative VALSOLEIL : Isabelle BEGUET ; Yannick CHARROIN
Interporc : Cécile MICHON
CIRHYO : Véronique BASSET
GDS 07 : Sylvie GLEIZE
BOVI-COOP : Amélie FLEURY
SICA HR : Florence FARGIER
DDT 01 : Delphine GROBON
DDT 26 ; Serge FILS-AIME
DDT 38 : Sandrine CHABERT ; Emilie LE-LOEUF ; Camille RICCI
DDT 74 : Nadine ROSTAND ; Isabelle BURTIN
DRAAF : Richard DHERBASSY ; Christelle MENDEZ

1. Projets relevant du volet « PACTE biosécurité et bien-être animal » de la mesure 4.11 :

Les porteurs de projets devront respecter les critères d'éligibilité du PDR ainsi que les normes européennes de bien-être animal. Ce point sera vérifié par l'absence de procès-verbal d'une part et la présence d'un diagnostic bien-être animal d'autre part. Le diagnostic devra être fourni avant le comité de sélection, la date limite pour transmettre ce document sera confirmée par le service instructeur. La liste des diagnostics reconnus par la direction générale de l'alimentation (DGAL) est en ligne sur le site du ministère de l'agriculture :

<https://agriculture.gouv.fr/pacte-bio-securite-bien-etre-animal-en-elevage>

Trois catégories de projets pourront être sélectionnées et financées au titre du PACTE biosécurité et bien-être animal :
Projets type 1 :

- projets de construction de bâtiments neufs dédiés à l'agriculture biologique ou
- élevages avicoles et porcins de plein-air ou ouvrant un accès permanent à l'extérieur ou
- construction de stabulation libre en remplacement d'un étable entravée à condition de justifier d'une période de pâturage importante (bovins allaitants ; IGP beaufort...)

Projets de type 2 :

- 100% des dépenses du projet relèvent de la biosécurité et/ou du bien-être animal (investissements listés en annexe 6 de l'appel à candidature 4.11 volet « PACTE biosécurité et bien-être animal »)

Projets de type 3 :

- Projets globaux de modernisation pour lesquels un minimum de 50% des dépenses éligibles concernent des équipements listés en annexe 6 de l'appel à candidature 4.11 volet « PACTE biosécurité et bien-être animal ».

2. Comment remplir le formulaire de demande de subvention ?

- Pour les projets de type 1, toutes les dépenses pourront être renseignées, dans le formulaire de demande de subvention, comme relevant du PACTE biosécurité et bien-être animal.
- Pour les projets de type 2 et 3, les dépenses correspondantes aux équipements listés en annexe 6 de l'appel à candidature volet « PACTE biosécurité et bien-être animal » devront être renseignées sur une ligne séparée et la colonne « plan de relance » devra être cochée. Le ratio dépenses relevant du PACTE biosécurité et bien-être animal / autres dépenses devra être calculé. Les dossiers pour lesquels le montant des dépenses relevant du PACTE biosécurité et bien-être animal est supérieur à 50% pourront être entièrement financés par les crédits du PACTE. Il n'y aura qu'un seul cofinanceur par dossier.
- Les projets ne répondant pas aux critères d'accessibilité du PACTE pourront être déposés au titre du volet « bâtiments ». Tous les équipements devront être éligibles à l'appel à candidature 4.11 volet « bâtiments ».
- Le porteur de projet doit déposer son dossier au titre de l'AAC 4.11 volet « bâtiments » ou titre de l'AAC 4.11 « PACTE biosécurité et bien-être animal ». Le porteur de projet doit indiquer au service instructeur si le projet correspond ou non à un projet du plan de relance. Notamment en cochant les cases « plan de relance » pour les dépenses concernées et en renseignant le montant total des dépenses relevant du plan de relance

Sous réserve de validation par la commission européenne, les projets remplissant toutes les conditions pour accéder au financement du plan de relance bénéficieront de 8 points dans la nouvelle grille de sélection. Deux points supplémentaires seront accordés pour les dossiers répondant aux critères de priorité du socle national.

Un seul projet par exploitation et par filière pourra être déposé au titre du volet PACTE « biosécurité et bien-être animal » du plan de relance.

Le calcul de l'aide se fera selon les mêmes règles que les autres volets de la mesure 4.11 avec application de la dégressivité. **Sous réserve de validation par la commission européenne**, ce volet sera indépendant et les dépenses antérieures ne seront pas prises en compte dans le calcul de la dégressivité.

Sous réserve de validation par la commission européenne, l'annexe 6 de l'appel à candidature précise les équipements éligibles au titre du PACTE biosécurité et bien-être animal. Les autres équipements éligibles au volet « bâtiment » sont également éligibles. Ils doivent représenter moins de 50% des dépenses éligibles du projet.

3. Réponses aux questions :

Le seuil de 50% sera vérifié à l'instruction en calculant le ratio dépenses éligibles relevant du PACTE / dépenses éligibles totales. Au moment du paiement, le service instructeur s'assurera que tous les équipements relatifs à la biosécurité et au bien-être animal ont bien été réalisés. Ce point fera l'objet d'un engagement dans la décision juridique.

Les dossiers déposés auprès du service instructeurs doivent être **complets**. Une tolérance est acceptée pour les 3 documents suivants : le diagnostic BEA ; l'arrêté de permis de construire et l'arrêté d'autorisation au titre des installations classées pour l'environnement. Au moment du dépôt du dossier, les pièces montrant que les démarches ont été initiées auprès des différents services devront être fournies. Le service instructeur précisera une date limite après laquelle les pièces ne pourront plus être acceptées pour la session en cours.

Le diagnostic BEA permet d'être sélectionné au titre du plan de relance. L'enveloppe pour la région s'élève à 10 millions de crédits État pour les deux ans. Les projets seront cofinancés avec des crédits FEADER.

Les **dossiers complets** relevant du plan de relance peuvent être déposés auprès des services instructeurs. Le volet « PACTE biosécurité et bien-être animal » sera rétroactif et tous les dossiers répondant aux critères de sélection du PACTE et déposés depuis décembre 2020 pourront être sélectionnés.

Le plancher de dépenses est de 10 000€. Les taux d'aide sont les mêmes que pour le volet « bâtiment » avec application de la dégressivité. L'outil de calcul est utilisable. Les devis devront être ventilés dans les différents postes de dépenses. Le contrôle des coûts raisonnables nécessitera la présentation de 2 ou 3 devis comme pour les dossiers PCAE habituels.

Une exploitation mixte pourra déposer un dossier par filière.

Les équipements de stockage du fumier et du fourrage, non listés dans l'annexe 6, pourront être financés dans la limite du respect du ratio de 50% de dépenses ne relevant pas du PACTE biosécurité et bien-être animal.

Pour tout renseignement complémentaire, le service instructeur est votre interlocuteur.